

ST/GC/40-18
N°

ARRETE n° 2018 / 138

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG

VU la requête de **Monsieur William MULLER**, Président de l'AMEX, demandant l'autorisation **d'interdire la circulation et le stationnement sur les parkings en face de la piscine, pour la manifestation « Sarrebourg Expo »** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article R110-1 et R110-2, R411-1 à R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 1ère, 4ème et 8^{ème} partie)- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies urbaines ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation organisée dans le cadre de Sarrebourg Expo. **du 4 au 6 mai 2018, sur les parkings en face de la piscine** à l'intérieur de l'agglomération de Sarrebourg, organisée par l'AMEX, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cet espace.

Arrête

ARTICLE 1 :

Du 04 mai 2018 à 8h au 06 mai 2018 à 20h, date de la manifestation, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Du mercredi 01 mai 2018 à 08h au mercredi 09 mai 2018 à 17h :

PARKINGS EN FACE DE LA PISCINE (après l'accès de la Piscine) :

- stationnement interdit ;

Du mercredi 01 mai 2018 à 08h au mercredi 09 mai 2018 à 17h :

PLACES DE STATIONNEMENT LE LONG DE LA PISCINE (après l'accès de la Piscine) :

- stationnement interdit ;
- le stationnement sera réservé aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite ;

Les utilisateurs de ces places réservées et gratuites doivent être titulaires d'une carte d'invalidité, leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif «macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC), ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée» attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

Le 05 mai 2018 de 13h à 18h et le 06 mai 2018 de 13h à 17h

RUE D'IMLING (entre la rue des Terrasses et la rue de la Piscine) :

- Circulation interdite dans le sens Sarrebourg – Imling

ARTICLE 3 :

L'installation visée à l'article 2 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers.
La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité **de Monsieur William MULLER**, Président de l'AMEX.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge **de Monsieur William MULLER**, Président de l'AMEX.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Le Gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de la manifestation, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

ARTICLE 8 :

Si nécessaire, les Services de Police sont autorisés à faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule en stationnement.

ARTICLE 9 :

Par dérogation à ces dispositions, auront droit au stationnement les voitures d'incendie, les voitures d'ambulance dans le cadre d'une intervention et toutes autres si le motif et l'urgence sont reconnus par le Commissaire de Police.

ARTICLE 10 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARREBOURG.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Sarrebourg, le 09 avril 2018

Le Maire :



Alain MARTY